

# UNION DES COMORES

*Unité – Solidarité - Développement*

*Président de l'Union*

Moroni, le 04 FEV 2022

**DECRET N° 22 - 015 /PR**

Portant Application de Certaines  
Dispositions de la Loi relative à la  
Concurrence en Union des Comores

## LE PRESIDENT DE L'UNION

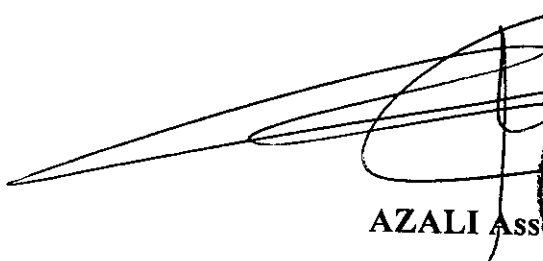
- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°13-014/AU du 26 décembre 2013 relative à la concurrence en Union des Comores, promulguée par le décret N°14-015/PR du 17 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR, du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU le décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour lutter contre des hausses excessives des prix des produits de première nécessité soumis à la procédure d'homologation et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi N°13-014/AU du 26 décembre 2013 relative à la concurrence en Union des Comores, le Gouvernement peut prendre, par arrêtés du Ministre en charge de l'économie, des mesures exceptionnelles pour règlementer les prix.

**Article 2 :** Ces mesures exceptionnelles sont prises après consultation de la Commission Nationale de la Concurrence ou avis circonstancié du Conseil des Ministres, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, prorogeable suivant la nécessité de la conjoncture économique.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

  
AZALI Assouline  
